N° 69

SÉNAT

1er SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

relative à la situation de certains **gynécologues-accoucheurs** *des* **hôpitaux** *de la région sanitaire de* **Paris.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY, Maurice BAYROU, Edouard BONNEFOUS, Adolphe CHAUVIN, Maurice COUTROT, André FOSSET, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Roger LACHÈVRE, Bernard LAFAY, Maurice LALLOY, Paul LÉVÈQUE, Pierre MÉTAYER, Alain POHER, Jacques RICHARD, Jacques SOUFFLET et Jean-Louis VIGIER

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

30 NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'un concours qui s'est déroulé en 1953, six médecins ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de 2e catégorie de la région parisienne. Ils ont été nommés aux postes vacants dans différents hôpitaux de cette circonscription sanitaire.

Sept ans plus tard, la juridiction administrative vient de prononcer l'annulation de cette liste par le motif que le nombre de places mises au concours étant exactement égal au nombre de postes à pourvoir, l'opération a revêtu le caractère d'un concours sur postes vacants et non d'une inscription sur une simple liste d'aptitude, comme l'exigeait le texte alors en vigueur.

Cette annulation entraîne normalement l'obligation pour l'Administration de rapporter les nominations intervenues sur la base de la liste annulée, et de refaire le concours dans les conditions prévues par la réglementation de 1953.

Cette manière de faire aurait des conséquences déplorables. Tout d'abord, il serait fâcheux de ressusciter un mode de recrutement dont l'expérience a montré les inconvénients, puisqu'un décret intervenu dès 1954 a substitué le concours sur postes vacants au système de la liste d'aptitude. Mais surtout, cela revient à priver brutalement de leur poste des médecins qui sont en place depuis sept ans, qui se sont véritablement implantés dans leur ville d'affectation, et à qui on demanderait de repasser un concours à un âge où, dans toutes les autres professions, de tels soucis sont exclus depuis longtemps.

Seule la voie législative permet d'empêcher des conséquences aussi regrettables, et, sans porter atteinte à la valeur de principe de la décision juridictionnelle intervenue, de consolider la situation des médecins en question, qui n'ont nullement démérité, et qui sont victimes d'une interprétation erronée de la loi par l'Administration.

Une telle solution n'est pas sans précédents : l'annulation de concours tels que celui de l'Ecole Centrale, et plus récemment, celui du médicat des hôpitaux de Paris, ont provoqué l'intervention du législateur, tant sous le régime de la Constitution de 1946, que sous la présente Constitution. Bien que l'affaire soit, en elle-même, du domaine réglementaire, seule une loi peut en effet modifier une situation réglée par une décision juridictionnelle.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Sont maintenus dans leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions ou décisions intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, les gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de 2e catégorie de la région sanitaire de Paris nommés à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude publiée le 23 décembre 1953.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.